

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR CLIENTS CLASSÉ PAR ORDRE DÉCROISSANT	
LISTE DES PUBLICATIONS OU DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE OU DES SERVICES EN LIGNE ÉVENTUELLEMENT ÉDITÉS PAR L'AGENCE (joindre un spécimen ou un lien avec chacun d'eux)	

Le représentant légal de l'agence certifie sur l'honneur que les renseignements fournis ci-dessus sont sincères et véritables. En outre, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 complétée par la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957, l'entreprise, notamment :

- . tire ses principales ressources de la fourniture à la presse d'articles, informations, reportages, photographies et autres éléments de rédaction ;
- . ne se livre à aucune activité de relations publiques ni ne fait de publicité en faveur des tiers ;
- . ne fournit pas gratuitement des éléments de rédaction et n'adresse pas gratuitement aux journaux plus de huit envois par mois de spécimens d'épreuves photographiques, de clichés et de flans.

Fait à _____ le _____

Nom et qualité du signataire (le représentant légal)

PIÈCES À JOINDRE
<ul style="list-style-type: none"> . Statuts déposés (datés et signés), la répartition actuelle du capital s'il s'agit d'une société ainsi que la photocopie du certificat K bis du registre du commerce et des sociétés (a fortiori de moins de 3 mois). . Attestation établie par un expert-comptable certifiant, sur la base de la comptabilité de la société, le chiffre d'affaires total de l'entreprise et le pourcentage des recettes provenant des fournitures à la presse, aux administrations françaises et étrangères et à d'autres clients (en distinguant ces trois catégories).

La **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire qui concerne les entreprises individuelles et les personnes physiques nommément citées. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Article 441-6 du Code Pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.